

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code de la sécurité intérieure	Proposition de loi tendant à renforcer l'encadrement des rave-parties et les sanctions à l'encontre de leurs organisateurs	Proposition de loi tendant à renforcer l'encadrement des rave-parties et les sanctions à l'encontre de leurs organisateurs
	Article 1^{er}	Article 1^{er}
	La première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :	L'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure est ainsi <u>modifié</u> :
<i>Art. L. 211-5.</i> – Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'État tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, font l'objet d'une déclaration des organisateurs auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, ou, à Paris, du préfet de police. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques.	1° Au début, sont ajoutés les mots : « Lorsque trois cents personnes au moins sont attendues sur les lieux, » ;	1° <u>Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u>
		Amdt COM-4
		Amdt COM-4
		<u>« Les _____ rassemblements répondant aux mêmes caractéristiques mais qui, compte tenu de leur importance, ne sont pas soumis à déclaration auprès du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, font l'objet au moins un mois avant la date prévue d'une déclaration auprès des maires des communes dans lesquelles ils</u>

Dispositions en vigueur

La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.

Art. L. 211-15. – Si un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Texte de la proposition de loi

2° Les ~~—~~ mots : « à leur importance, » sont remplacés par les mots : « notamment à » ;

3° Après le mot : « organisation », sont insérés les mots : « , aux nuisances de toutes natures qui peuvent en résulter pour le voisinage, à leurs impacts possibles sur la biodiversité ».

Article 2

L'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

doivent se tenir. » :

Amdt COM-4

2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Dans tous les cas, la déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, éviter les nuisances subies par le voisinage et limiter l'impact sur la biodiversité. »

Amdt COM-4

3° (*Alinéa supprimé*)

Amdt COM-4

Article 1^{er} bis (nouveau)

Une charte de l'organisation des rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure est définie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la jeunesse, après concertation avec les représentants des organisateurs.

Amdt COM-5

Article 2

L'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

Amdt COM-6

1° Après les mots : « préfet de police, », sont insérés les mots : « ou, si la déclaration a été faite auprès de lui, par le maire, » ;

Amdt COM-6

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

~~« La ou les personnes responsables de ce rassemblement peuvent être punies de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »~~

Article 3

~~Après l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 211-15-1 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 211-15-1. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 211-15 du présent code, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-6

« Le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, ou, si la déclaration a été faite auprès de lui, par le maire, est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général. Le tribunal peut prononcer la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Amdt COM-6

Article 3

La sous section 2 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-15-1. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 211-15 du présent code, encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »